

COVID-19 : Conseils aux collectivités territoriales

Adapté aux Collectivités territoriales par le service de Médecine de Prévention du CDG 44, ce document s'inspire du site des Collectivités Locales du gouvernement : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid-19-dga-fp-publie-des-fiches-daide-pour-agents-publics>

Les professionnels de ce service restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire notamment pour vos agents à risque personnel et/ou professionnel.

Pour tout contact avec le service de Médecine de Prévention : medecine@cdg44.fr

Ce document a pour objectif de clarifier le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité des agents publics dans le contexte Coronavirus – Covid 19. Les informations contenues sont sujettes à modifications au fur et à mesure des mesures gouvernementales prises. Il est donc impératif de se reporter régulièrement aux sites dédiés du gouvernement :

Où trouver les informations fiables et actualisées sur le coronavirus ?

- Les questions les plus fréquemment posées, l'information aux voyageurs et des points réguliers d'étape sur la situation : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- Test « algorithmique » promu par le Ministère de la santé : <https://maladiecoronavirus.fr/>
- Des informations régulièrement mises à jour sur le site de l'[ARS des Pays de la Loire](#) et le [site de l'INRS](#).
- Un numéro d'appel gratuit le **0 800 130 000** est également mis en place, tous les jours de 9 h à 19 h.

1. Comment organiser le travail des agents à distance ?
2. Comment assure-t-on la continuité de services publics ?
3. Mesures de précaution à prendre à l'égard des agents assurant la continuité de l'activité et ayant un contact avec le public :
4. Mesures pour les agents assurant la continuité de l'activité en présentiel afin de respecter entre collègues les gestes barrières et règles de distanciation :
5. Mesures à prendre si un agent du service est contaminé :
6. Existe-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?

1. Comment organiser le travail des agents à distance ?

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de **limiter les contacts physiques**.

Depuis le lundi 16 mars, à la **double condition** que les activités puissent être travaillées et que les agents ne soient pas concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA), **le télétravail constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun**. L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux PCA en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail. Dans ce contexte, les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation du travail de façon à :

- Programmer les réunions sous forme de conférences téléphoniques
- Reporter tous les déplacements
- Reporter tous les rassemblements, séminaires, colloques

Il est utile de rappeler aux agents en situation de télétravail les règles relatives au **respect des horaires de travail et de repos, les bonnes pratiques en matière de déconnexion ainsi que des conseils ergonomiques relatifs au poste de travail, et ce d'autant plus que la durée de la situation actuelle n'est pas connue.**

En principe, le télétravail suppose la production par les agents d'une **attestation de conformité des installations électriques**. Cela relève actuellement de la formalité impossible mais quelques conseils peuvent être délivrés, avec l'aide des préventeurs ou de services techniques, quant aux précautions techniques à prendre (pas de prises en cascade...). Il peut également être utilement rappelé aux agents que les règles du droit public relatives à la responsabilité de l'administration du fait des agents ne sont pas modifiées lorsqu'ils sont en télétravail et que **l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle est présumé être un accident de service, comme s'il était intervenu dans les locaux de l'administration.**

Enfin, il convient de préciser que **les exigences en termes d'attendu et de suivi du travail** doivent prendre en compte le fait que de nombreux agents doivent télétravailler dans des situations qui peuvent être difficiles, notamment dans un logement qu'ils partagent souvent avec d'autres membre de leur foyer.

2. Comment assure-t-on la continuité de services publics ?

Depuis le 15 mars, des **plans de continuité de l'activité (PCA)** sont mis en place dans chaque structure publique. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les collectivités territoriales et médico-sociales. **Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.**

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, afin de **protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.** Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;

- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- Les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
- Les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19. S'agissant des femmes enceintes, un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

3. Mesures de précaution à prendre à l'égard des agents assurant la continuité de l'activité et ayant un contact avec le public :

Pour rappel, la transmission du virus se fait par un contact étroit avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux de la personne contaminée. La contamination nécessite un contact direct en **face à face à moins d'1 mètre 50 ou de plus de 15 minutes avec une personne malade**. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées et portées au visage** (poignée de main, clenche de porte, bouton d'ascenseur...).

Ainsi, deux situations sont à distinguer :

- **Contacts brefs** : les mesures « barrières » notamment le **lavage très régulier (toutes les heures) des mains – au savon** ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique - permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage. Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait
- **Contacts prolongés et proches** (aide à domicile, auxiliaire de soins, état civil etc....) : il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une **zone de courtoisie d'un mètre cinquante**, de l'installation d'une **vitre de séparation** en plexiglas ou en verre, par le **nettoyage des surfaces** avec un produit approprié (lingettes désinfectantes, eau de javel diluée), **l'éventuelle mise à dispositions de gants, blouses, masques** ainsi que par le **lavage des mains**. Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

4. Mesures pour les agents assurant la continuité de l'activité en présentiel afin de respecter entre collègues les gestes barrières et règles de distanciation :

Les agents appliquent systématiquement les **consignes barrières** suivantes :

- Se laver les mains régulièrement ; tousser ou éternuer dans son coude ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique

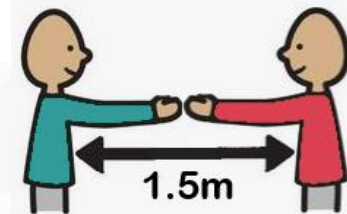


Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Porter un masque quand on est malade

Une distance **d'1 mètre 50** (distance des 2 bras tendus entre les agents) doit être respectée entre les agents. L'employeur organise le lieu de travail afin de garantir cette nécessaire distanciation.



En cas d'impossibilité de respecter ces consignes de distance minimale de 1m50 entre personnes, les solutions suivantes vous sont proposées :



La mise en place d'un séparateur en verre ou plexiglas (équipement de protection collectif)

A défaut, une visière en plexiglas éventuellement disponible auprès du service Espaces Verts



Tout en respectant les **mesures barrières** et la désinfection régulière des surfaces et matériels de travail (lingettes désinfectantes, eau de javel diluée)

5. Mesures à prendre si un agent du service est contaminé :

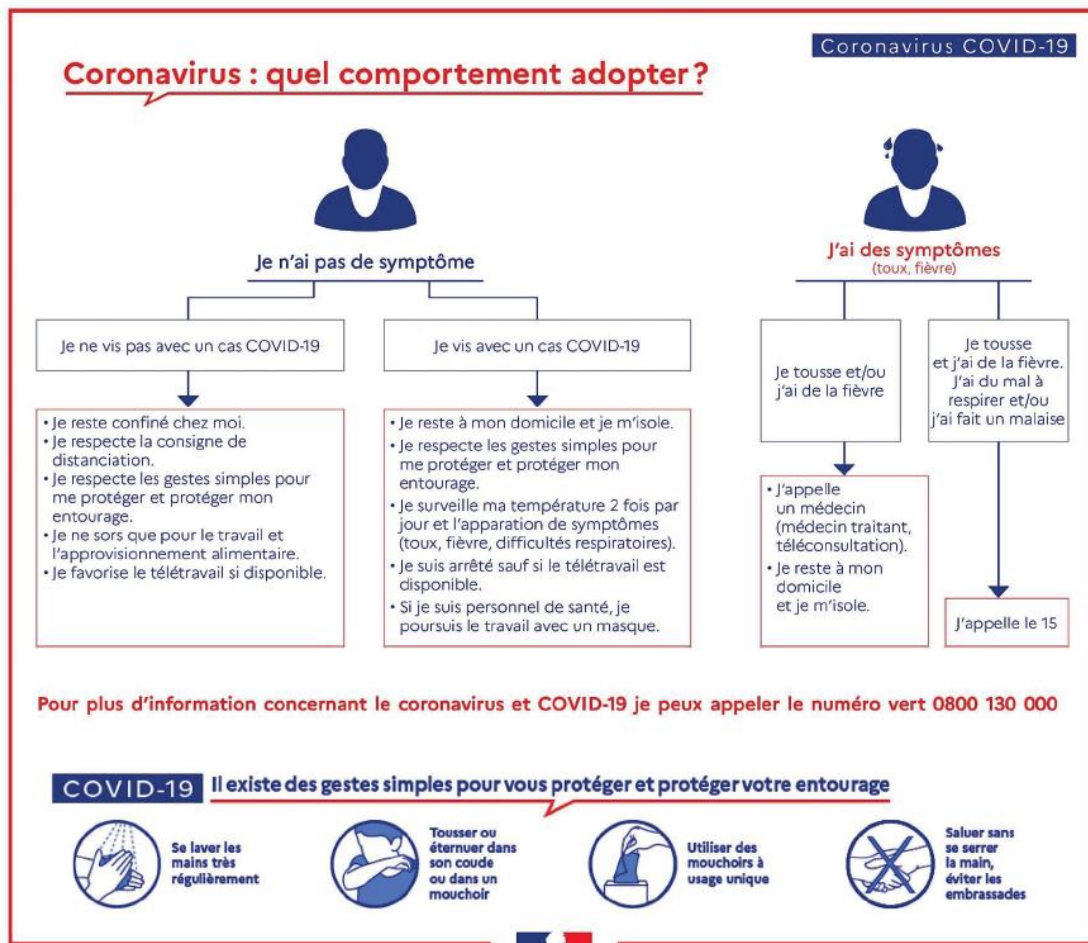
Le code du travail prévoit que **l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail)**. A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans le service. Il est rappelé

que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires et par contact des mains portées contaminées par le virus et portées au visage.

La première mesure est donc bien sûr **d'éloigner l'agent malade de son environnement de travail**. L'employeur demande à l'agent malade de **rentrer à son domicile, en appliquant les mesures barrières de façon stricte**. Il doit respecter les consignes aux malades données sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> rubrique « **Consignes sanitaires** ».

Les agents malades présentant des signes graves (forte fièvre et / ou **gêne respiratoire importante**), et uniquement ceux-là, doivent **joindre le 15**. L'employeur demande aux agents ayant été en contact avec l'agent porteur du risque de poursuivre le travail, sans masque, mais en respectant strictement les consignes sanitaires. Dès les premiers signes de la maladie, les agents concernés devront rentrer à leur domicile en respectant des mesures barrières strictes :

- Surveiller sa température 2 fois par jour ;
- Surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires)
- Respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique ;
- Dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale : saluer sans contact, éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.) ;
- Dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- Éviter toute sortie non indispensable. L'employeur informe le CHSCT de façon dématérialisée. Par ailleurs, l'environnement de travail de l'agent contaminé doit être traité de la manière suivante, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :
- Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse, de gants de ménage, de bottes ou chaussures de travail fermées (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; strict respect des mesures barrières (lavage des mains) ;
- Renforcement du ménage, avec les produits et procédures habituels. Une attention particulière est portée sur toutes les surfaces particulièrement exposées aux risques telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier mais aussi les équipements informatiques (téléphones, claviers d'ordinateurs...)
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'aspirateur, qui met en suspension les poussières et les virus) ; bandeaux à usage unique si possible
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.



6. Existe-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?

Le droit de retrait, comme tout droit accordé aux fonctionnaires, doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public (cf. sur le droit de grève qui est un droit constitutionnel, CE, 7 juillet 1950, Dehaene). Dans ce cadre, un certain nombre de métiers ou corps de fonctionnaires sont visés par une limitation du droit de retrait (**policiers municipaux**, administration pénitentiaire, agents en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires, **sapeurs-pompiers**, militaires - de par leur statut -).

En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; **personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets** par exemple), parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus. Pour les professionnels exposés de manière active au virus, il convient de **prévoir des mesures de protection renforcées et adaptées aux missions qu'ils exercent (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...)**.